DÉCOMPTE DE RÉGULARISATION DES CHARGES

Décompte par nature de charges · loi n° 89-462 du 6 juillet 1989, article 23 · décret n° 87-713 du 26 août 1987

LA LOCATION

Bailleur

Locataire(s)

Logement

Période régularisée : du au Clé de répartition :

CHARGES RÉCUPÉRABLES DE LA PÉRIODE, PAR NATURE

Nature de la charge	Dépense totale (€)	Quote-part ou clé	Part du locataire (€)
Ascenseur			
Eau froide, eau chaude et chauffage collectifs			
Installations individuelles (entretien courant)			
Parties communes intérieures			
Espaces extérieurs			
Hygiène			
Équipements divers (ventilation, antenne)			
Taxe d'enlèvement des ordures ménagères			
Gardien ou employé d'immeuble (75 % ou 40 %)			

LE SOLDE

A. Total des charges récupérables de la période €

B. Provisions versées par le locataire sur la période €

Solde : A - B €

☐ Solde positif : somme due par le locataire ☐ Solde négatif : somme remboursée au locataire

Payable ou remboursé le Nouvelle provision mensuelle à compter du : €

OBSERVATIONS ET SIGNATURE

Fait à le Signature du bailleur

Ce décompte est communiqué au locataire un mois avant la régularisation. Les pièces justificatives (relevé de charges du syndic, factures, avis de taxe foncière pour les ordures ménagères) sont tenues à sa disposition pendant six mois à compter de son envoi. Si la régularisation intervient après le terme de l'année civile suivant celle des charges, le locataire peut demander à payer le solde par douzièmes. Ne figurent ici que les charges récupérables : ni taxe foncière, ni honoraires du syndic, ni gros travaux.